

2CNB IMMO
Société Civile
Au capital de 1.000 €
Siège social : 40 rue Marcel Joyeux
31240 SAINT JEAN

LES SOUSSIGNES

*** Madame Valérie MILANI née PARLANGE**

Née le 31 janvier 1978 à Brive-la-gaillarde (19)

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Philippe MILANI, le 23/08/14 à la mairie de Toulouse (31), sous le régime de la séparation des biens contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre Salord, notaire à Saint-Nicolas-de-la-grave (82), le 19/06/2014.

Demeurant à SAINT JEAN (31240), 40 rue Marcel Joyeux.

*** Monsieur Philippe MILANI**

Né le 09 août 1971 à Agen (47)

De nationalité française,

Marié avec Madame Valérie MILANI, le 23/08/14 à la mairie de Toulouse (31), sous le régime de la séparation des biens contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre Salord, notaire à Saint-Nicolas-de-la-grave (82), le 19/06/2014.

Demeurant à SAINT JEAN (31240), 40 rue Marcel Joyeux.

*** Madame Lucile PARLANGE née VIOLET**

Née le 06 juin 1976 à Cosne-Cours-sur-Loire (59)

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur David PARLANGE, le 20/06/2009 à la mairie de Sanary-sur-mer (83), sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jérôme Duron, notaire à Arcachon (33), le 14/06/2009.

Demeurant à PARIS (75017), 3 rue des Moines.

*** Monsieur David PARLANGE**

Né le 20 mars 1973 à Brive-la-gaillarde (19)

De nationalité française,

Marié avec Madame Lucile PARLANGE, le 20/06/2009 à la mairie de Sanary-sur-mer (83), sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jérôme Duron, notaire à Arcachon (33), le 14/06/2009.

Demeurant à PARIS (75017), 3 rue des Moines.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DONT
ILS ONT DECIDE LA CONSTITUTION**


1

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil savoir les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, de manière particulière par les articles 1845 à 1870 du Code civil, par les règlements pris pour leur application, par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition de gré à gré, aux enchères publiques, par voie d'apport à la société, par voie d'échange, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration, l'exploitation et la gérance, de tous biens immobiliers (par voie de bail ou de location ou leur occupation par la société), biens mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ; La réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ;

Et généralement, toutes opérations de caractère civil pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède, avec la possibilité d'affecter ses biens à la garantie des engagements pris par ses associés, mais à titre exceptionnel et avec l'accord de tous les associés.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La société prend la dénomination de **2CNB IMMO**

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT JEAN (31240), 40 rue Marcel Joyeux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée à toute époque par décision des associés,

M
CP
A

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

ARTICLE 6 APPORTS

Il est fait apport en numéraire à la société par

* Madame Valérie MILANI Une somme de DEUX CENT CINQ EUROS	250,00 €
* Monsieur Philippe MILANI Une somme de DEUX CENT CINQ EUROS	250,00 €
* Madame Lucile PARLANGE Une somme de DEUX CENT CINQ EUROS	250,00 €
* Monsieur David PARLANGE Une somme de DEUX CENT CINQ EUROS	250,00 €
Total des apports	1 000,00 €

Soit au total la somme de 1 000,00 €, laquelle somme a été déposée entre les mains de Madame Valérie Milani, désignée comme co-gérante de la Société, ainsi que celle-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) et est divisé en 100 parts de 10 € numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en représentation de la valeur de leurs apports,

* Madame Valérie MILANI Numérotées de 1 à 25	25 parts
* Monsieur Philippe MILANI Numérotées de 26 à 50	25 parts
* Madame Lucile PARLANGE Numérotées de 51 à 75	25 parts
* Monsieur David PARLANGE Numérotées de 76 à 100	25 parts
SOIT AU TOTAL	100 parts

CP

107

3

A

ARTICLE 7 AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la gérance et après décision extraordinaire des associés soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital.

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL

La libération du capital social résultant des apports à effectuer lors de sa constitution ou en cas d'augmentation de capital social en numéraire régulièrement décidée, sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la société, sur la demande qui en sera faite aux associés par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée.

A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit d'un intérêt, au taux d'un pour cent par mois, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants, ainsi qu'il est dit ci-après.

ARTICLE 9 PARTS SOCIALES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées ci-après.

II - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

L7 LP AF
4

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

ARTICLE 10 PARTS SOCIALES CESSIONS - AGREMENT

I - Les cessions de parts sociales entre associés interviennent librement au regard des règles d'application du droit des sociétés.

Toutes les autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

II - Le projet de cession est notifié par le cédant à la société puis à chacun des autres associés. La gérance provoque la décision des associés.

Avant toute notification au cédant d'une décision de refus d'agrément, la gérance, dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession à la société, doit rappeler aux autres associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil que celles du présent article des statuts.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'aliéna qui précède, l'associé cédant ou le plus diligent des autres associés peut convoquer lui-même l'Assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance et sans nécessité de suivre les dispositions du 2^o alinéa de l'article 19 Il ci-après. Les gérants non associés sont convoqués à cette Assemblée dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession. Si l'Assemblée était convoquée avec le même ordre du jour à des dates et heures distinctes, seule serait retenue la convocation faite pour les jours et heures les moins éloignés mais respectant néanmoins les délai et forme de convocation fixés ci-après.

Toute décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des autres associés.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification faite au cédant. A défaut de régularisation dans ce délai dû à la défaillance du cédant, celui-ci est réputé avoir renoncé à toute cession.

IV - Lorsque l'organe compétent n'entend pas agréer le projet de cession, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé dans le même délai la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai de deux mois à compter de la notification au demandeur de l'avis spécifié au 3^e alinéa du § 2 ci-dessus.

M CP AP 5

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs acquéreurs, lesquels doivent être agréés par l'organe compétent.

Avant toute notification au cédant d'une décision de refus d'agrément, la gérance, dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession à la société, doit aviser du projet de cession, puis rappeler aux autres associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil, que celles du présent article des statuts.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa qui précède, celle-ci est réputée s'être déchargée du droit d'agrément sur la collectivité des associés ; alors, l'associé cédant peut convoquer lui-même l'Assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance et sans nécessité de suivre les dispositions du 2^o alinéa de l'article 19 II ci-après. Les gérants non associés sont convoqués à cette Assemblée dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession. Si l'Assemblée était convoquée avec le même ordre du jour à des date et heure distinctes, seule serait retenue la convocation faite pour les jours et heures les moins éloignés mais respectant néanmoins les délai et forme de convocation fixés ci-après.

Toute décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des autres associés.

V - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification faite au cédant. A défaut de régularisation dans ce délai dû à la défaillance du cédant, celui-ci est réputé avoir renoncé à toute cession.

VI - Lorsque l'organe compétent n'entend pas agréer le projet de cession, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé dans le même délai la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai de deux mois à compter de la notification au demandeur de l'avis spécifié au 3^o alinéa du § 2 ci-dessus.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs acquéreurs, lesquels doivent être agréés par l'organe compétent mais la gérance peut également proposer aux associés, consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à un mois pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les trente jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut lui substituer tout associé ou tiers de son choix, à moins que la société ne décide de racheter les parts elle-même ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai de trois mois, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

VII - Le prix du rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix sauf décision contraire prise d'un commun accord entre les parties.

VIII - La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties faire sommation aux intéressés de comparaître aux jours et heures fixés devant le rédacteur désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant ou du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

IX - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires de l'expert.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a circled 'CP', the number '7', and a stylized signature.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants, supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

X - Les dispositions des § I à VII ci-dessus sont applicables à tout mode de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

XI - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

XII - Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XII - Les notifications visées sous le présent article ont lieu, savoir :

- Par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit du projet de cession ou de nantissement de parts sociales en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti, ou encore de la renonciation au projet de cession de la date de réalisation forcée des parts
- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il s'agit des décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société,
- Par acte d'huissier de justice s'il s'agit de la signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé qui n'a pas été accepté par la société dans un acte authentique.

ARTICLE 11 PARTS SOCIALES CESSIONS - CONSTATATIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication, conformément aux dispositions réglementaires.

MT CP 8 A

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I- Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire. Le retrait ne peut intervenir qu'une fois par an à la fin de l'exercice sauf décision différentes des associés. La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés trois mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction du capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les trente jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant et il est procédé, le cas échéant comme dit à l'article 10 VI ci-dessus.

II est opéré dans les conditions ci-dessus stipulées dans les cas de retrait évoqués aux articles 5 et 13 III des présents statuts.

Il - En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques ou personnes morales, lesquels doivent obtenir l'agrément de la collectivité des associés, suivant décision de nature extraordinaire.

La décision des associés doit être notifiée dans les trois mois de la notification à la société de la survenance du décès, à défaut de quoi héritiers et légataires sont réputés agréés,

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction du capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin.

Dès qu'elle est avertie du décès, la gérance provoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivants et aux héritiers ou légataires ou au notaire chargé de les représenter.

En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants notifie à la gérance le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification à lui faite du refus d'agrément. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert. La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à trente jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus. Le reliquat des parts non attribuées aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, et sauf accord exprès des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la société, le rachat par les associés survivants est obligatoire lorsque la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à proportion de sa participation au capital social, sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social, sauf décision contraire des associés.

III - Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou légataires ne peuvent pas participer aux décisions collectives d'associés, ils sont de plein droit réputé s'être abstenus à l'occasion du vote des résolutions soumises aux associés.

IV - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les héritiers ou légataires, moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13

GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I - NOMINATION : la société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales désignée pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire ou extraordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Il est statutairement convenu que :

Madame Valérie MILANI, née PARLANGE le 31/01/1978 à Brive-la-gaillarde (19), de nationalité française, demeurant à SAINT-JEAN (31240), 40 rue Marcel Joyeux, et **Monsieur David PARLANGE**, né le 20/03/1973 à Brive-la-gaillarde (19), de nationalité française, demeurant à PARIS (75017), 3 rue des Moines, sont désignés comme co-gérants et ce, pour une durée illimitée.

Aux présentes sont à l'instant même intervenus :

- **Madame Valérie Milani,**

Née le 31 janvier 1978 à Brive-la-Gaillarde (19), de nationalité française,
Mariée avec Monsieur Philippe MILANI, le 23/08/14 à la mairie de Toulouse (31), sous le régime de la séparation des biens contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre Salord, notaire à Saint-Nicolas-de-la-grave (82), le 19/06/14, Demeurant à SAINT JEAN (31240), 40 rue Marcel Joyeux,

- **Monsieur Philippe MILANI,**

Né le 09 août 1971 à Agen (47), de nationalité française,
Marié avec Madame Valérie MILANI, le 23/08/14 à la mairie de Toulouse (31), sous le régime de la séparation des biens contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre Salord, notaire à Saint-Nicolas-de-la-grave (82), le 19/06/14, Demeurant à SAINT JEAN (31240), 40 rue Marcel Joyeux,

- **Madame Lucile PARLANGE née VIOLET**

Née le 06 juin 1976 à Cosne-Cours-sur-Loire (59)
De nationalité française,
Mariée avec Monsieur David PARLANGE, le 20/06/2009 à la mairie de Sanary-sur-mer (83), sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jérôme Duron, notaire à Arcachon (33), le 14/06/09.
Demeurant à PARIS (75017), 3 rue des Moines.

- **Monsieur David PARLANGE**

Né le 20 mars 1973 à Brive-la-gaillarde (19)
De nationalité française,
Marié avec Madame Lucile PARLANGE, le 20/06/2009 à la mairie de Sanary-sur-mer (83), sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jérôme Duron, notaire à Arcachon (33), le 14/06/09.
Demeurant à PARIS (75017), 3 rue des Moines.

Lesquels ont par ces présentes, déclarés accepter expressément les fonctions de gérant de la société constituée aux termes des présentes.

II - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants trois mois avant sa prise d'effet.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts. La révocation d'un gérant, s'il est associé ne lui ouvre pas droit au retrait.

IV - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'Assemblée, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V - La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 14 **GERANCE – POUVOIRS**

I - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent un accord préalable donné par décision collective ordinaire des associés, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir ; acheter, vendre ou échanger tous immeubles, consentir tous baux, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des bien sociaux à une société constituée ou à constituer.

Les cautions et autres sûretés données par la société pour garantir les engagements personnels des associés exigent un accord préalable donné à l'unanimité des associés.

Les limitations des pouvoirs des gérants ci-dessus stipulées sont inopposables aux tiers.

III - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant ou de l'un des gérants précédés de la mention « pour la société - le gérant ».

IV - Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 15 GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 GERANCE - RESPONSABILITE

I- Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13
VFY CP AP

TITRE IV

INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

À tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois,

ARTICLE 18 DECISIONS COLLECTIVES - NATURE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire et extraordinaire.

I - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que de celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore, celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au § II du présent article.

II - Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

III - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés, ou des pertes encourues,
- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats,
- Celles autorisant la gérance à effectuer les opérations dépassant la limitation assignée par les statuts à ses pouvoirs.

IV - Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

V - La décision de garantir les engagements personnels des associés dans la mesure où l'objet le prévoit, doit être prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou ssp soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en Assemblée,

II - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tous moments, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'Assemblée ou à la consultation écrite nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'Assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation écrite n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'Assemblée sont à la charge de la société.

III - Les convocations à une Assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées quinze jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la gérance.

Tous autres documents nécessaires à l'information des associés tels que les rapports des organes de contrôle et de surveillance s'il en existe, sont, en outre, tenus à leur disposition au siège social. Ils peuvent en prendre connaissance ou copie, ou encore demander qu'ils leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire daté et signé avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège social dans les 25 jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

M
CP
15
H

Les documents visés au 2^o alinéa du présent paragraphe sont obligatoirement joints à la lettre de consultation.

IV - L'Assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. L'Assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'Assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé (ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder, ou faire procéder à la désignation dans les 30 jours. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport d'ensemble des gérants sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats, auquel cas, il est réservé à l'usufruitier.

V - Toute délibération constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance et les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, et les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par tous les associés présents ; si le procès-verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il est établi une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, et certifiée exacte par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au § III du présent article. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant pour par un liquidateur.

VI - Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes ssp ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78 704 du 3 Juillet 1978. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VII - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 21 BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires,

Les comptes ci-dessus doivent toujours être établis selon les mêmes formes et méthode d'évaluation, toute modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris éventuellement tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 22 RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice de la période de référence est immédiatement et de plein droit réparti entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa participation dans le capital social.

Ces bénéfices peuvent être portés, totalement ou partiellement, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Avec le consentement de la gérance, les associés peuvent laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

L'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de rémunération et de fonctionnement de ces comptes.

Le remboursement des sommes ainsi avancées à la société par les associés ne peut intervenir qu'à charge par la partie qui le demande, l'associé déposant ou la société dépositaire, d'informer l'autre partie de son intention à cet égard au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, par décision collective de nature ordinaire les associés peuvent décider que tout ou partie du bénéfice distribué sera porté au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de chaque associé. La décision fixe la durée pendant laquelle le sommes inscrites resteront bloquées ainsi que le taux de l'intérêt qui sera versé aux associés. Cet intérêt est porté au crédit du compte de chaque associé à la clôture de chaque période de référence.

La perte, s'il en existe, est prise en charge par les associés dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de l'associé, la prise en charge intervient de plein droit par voie de compensation et à due concurrence, l'associé restant débiteur du surplus non compensé, s'il y a lieu.

TITRE VI

ARTICLE 23 LIQUIDATION

I- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne à la suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention « société en liquidation » suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation sous réserve de ce qui est dit au § III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

M
CP

AP

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci ont été régulièrement publiées.

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination, Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire nécessaire.

VII - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soule s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - FRAIS

ARTICLE 24 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 25 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

M
CP
19
A

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société, ou pendant sa liquidation seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 27 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que les présentes expriment l'intégralité de la valeur d'apport convenu et elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

ARTICLE 28 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné pour effectuer les formalités de publicités prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 29 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année, et, en tous cas, avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 30 REPRISES D'ENGAGEMENT - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

Les associés déclarent être informés de projet d'acquisitions

Les associés délèguent tous pouvoirs aux gérants pour :

- emprunter auprès de tout établissement bancaire aux conditions qu'ils jugeront les meilleures, les sommes nécessaires à l'acquisition du bien ci-dessus décrit
- signer l'acte de prêt et consentir toutes garanties
- signer l'acte notarié pour l'acquisition du bien
- et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire pour formaliser cette opération.

Fait à Saint-Jean
Le 12/04/2025
En quatre exemplaires

